



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 54

Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction

Présentation

**Présenté par
Madame Agnès Maltais
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la reprise et l'exécution normale des travaux interrompus en raison de la grève dans l'industrie de la construction.

Il prolonge, jusqu'au 30 avril 2017, les conventions collectives 2010-2013 régissant le secteur industriel et le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction, notamment en fixant les majorations des taux de salaire.

Il impose également des obligations particulières tant aux salariés et associations représentatives qu'aux employeurs et associations d'employeurs quant à la reprise et au maintien des travaux.

Enfin, le projet de loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'il prévoit, des sanctions civiles et pénales.

Projet de loi n° 54

LOI SUR LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux dans le secteur industriel et le secteur institutionnel et commercial, visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions prévues aux articles 1 et 1.1 de cette loi s'appliquent à la présente loi.

SECTION II

REPRISE DES TRAVAUX

§1. — *Salariés et associations représentatives*

2. Un salarié doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Un salarié doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

4. Il est interdit à une association représentative, à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si l'action concertée implique une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés qu'elle représente.

5. Toute association représentative doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 2 et 3 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

Elle doit notamment, avant 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, communiquer publiquement aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

§2. — *Employeurs et associations d'employeurs*

6. Un employeur doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, prendre les moyens appropriés pour assurer la reprise des travaux interrompus en raison de la grève.

7. Il est interdit à l'association d'employeurs ou à une association sectorielle d'employeurs de déclarer un lock-out ou de le poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si l'action concertée empêche les salariés de se conformer aux prescriptions de l'article 3.

8. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs doivent prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elles représentent à se conformer à l'article 6 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

Elles doivent notamment, avant 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, communiquer publiquement aux employeurs qu'elles représentent la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

§3. — *Interdictions*

9. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise des travaux de construction ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces travaux, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

10. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un chantier auquel elle a le droit d'accéder pour y exercer ses fonctions.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. Les conventions collectives expirées le 30 avril 2013, applicables au secteur industriel et au secteur institutionnel et commercial, sont renouvelées et lient les parties jusqu'au 30 avril 2017, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, les taux de salaire applicables aux salariés sont majorés de la façon suivante :

1° 2 % du 2 juillet 2013 au 30 avril 2014;

2° 2,1 % du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015;

3° 2,2 % du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016;

4° 2,3 % du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017.

Les majorations prévues au deuxième alinéa s'appliquent également aux frais de déplacement applicables.

12. Les parties peuvent convenir en tout temps de modifications à la convention collective ainsi renouvelée, y compris aux majorations prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

SECTION IV

SANCTIONS

§1. — Responsabilité civile

13. L'association représentative est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

14. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 6 par des employeurs qu'elles représentent, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 6 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

§2. — Dispositions pénales

15. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2 à 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association représentative ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative ou d'un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs.

16. Commet une infraction quiconque aide ou, par une incitation, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

17. La Commission de la construction du Québec surveille l'application des dispositions de la présente loi. Elle possède, à cet égard, les pouvoirs que lui attribue la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

18. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

